



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2000/L.51
14 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 11 de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Argentine, Bulgarie*, Chili, Costa Rica*, Danemark*, Estonie*, Finlande*, France, Guatemala, Islande*, Italie, Lettonie, Madagascar, Pays-Bas*, Pologne, Portugal, République dominicaine*, Slovénie*, Suède*, Venezuela : projet de résolution

2000/... Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que, conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus, les victimes de violations graves des droits de l'homme ont droit, dans les cas appropriés, à restitution, à indemnisation et à réadaptation,

* Conformément à l'article 69, paragraphe 3, du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Affirmant de nouveau qu'il importe de traiter la question du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière systématique et approfondie sur les plans national et international,

Rappelant sa résolution 1996/35 du 19 avril 1996, dans laquelle elle a estimé que les principes et les directives fondamentaux concernant le droit des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à obtenir réparation, proposés par l'ancien Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Theo van Boven, constituent une base de travail utile pour accorder une attention prioritaire à la question de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation,

Rappelant aussi sa résolution 1999/33 du 26 avril 1999,

Prenant acte du rapport de l'expert indépendant, M. Cherif Bassiouni, désigné par la Commission (E/CN.4/2000/62),

Se déclarant satisfaite de la présentation de commentaires par les gouvernements et les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales concernant le projet révisé de principes et directives diffusé par l'expert indépendant,

Prenant note avec satisfaction de l'expérience positive des pays qui ont établi des politiques et adopté des lois en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation s'agissant des victimes de violations graves des droits de l'homme,

1. Engage la communauté internationale à accorder l'attention qui convient au droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations graves des droits de l'homme;

2. Charge le Secrétaire général de diffuser auprès de tous les États Membres le texte des "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire", annexé au rapport final de l'expert indépendant, en leur demandant d'envoyer leurs commentaires au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. Charge la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser à Genève, à l'aide des ressources disponibles, une réunion de consultation à l'intention de tous les gouvernements et organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressés, en vue de mettre au point en fonction des commentaires reçus la version définitive des principes et directives;

4. Charge aussi la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de soumettre à l'examen de la Commission, à sa cinquante-septième session, le résultat final de la réunion de consultation;

5. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-septième session au titre du point subsidiaire de l'ordre du jour intitulé "Indépendance du pouvoir judiciaire, administration de la justice, impunité".
